

Nous informons des nouveautés réglementaires applicables dès le 1er janvier 2021 :

1) Prolongation de la pêche de la truite arc en ciel dans les eaux de 2ème catégorie :

La pêche de la truite arc-en-ciel est désormais possible, dans les eaux classées en 2ème catégorie (cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie) du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Le quota de prise est fixé à 3 truites arc en ciel sur ces secteurs.

Bien entendu, cette mesure ne s'applique pas sur les parcours de pêche sans tuer.

2) Remise à l'eau obligatoire de toute carpe sur les plans d'eau touristiques autorisant la pêche de la carpe de nuit :

Sur les plans d'eau suivants, toute carpe capturée (quelle que soit sa taille) doit être remise à l'eau immédiatement après capture à compter du 1er janvier 2021. Cette mesure est mise en place à titre expérimental pour une durée minimale de 2 ans : Cornillon (Mably), Les Colons (Cléppé), La Cotille (Mornand en Forez), Brenot (Montverdun), Sbeghen, Pacaud et Randan (Feurs), Sograma, Novel étang et étang à brochets (Andrézieux Bouthéon)

3) De nouveaux plans d'eau désormais classés en 2ème catégorie :

Les plans d'eau suivants sont classés en 2ème catégorie piscicole à compter du 1er janvier 2021 : Leignecq, Saint Bonnet le Château, Chalayes et Croix Garry (Saint Genest Malifaux), petit plan d'eau de Couzon (Sainte Croix en Jarez), La Plagnette (Les Salles), Marnanton (Saint Victor sur Rhins), et barrage du Vérut (Saint Galmier).

Sur ces sites, la réglementation applicable dans les eaux libres de 2ème catégorie est en vigueur dont les principaux points sont les suivants :

- Pêche possible toute l'année ;
- Pêche à l'aide de 4 cannes maximum ;
- Dates d'ouverture par espèce, quotas et prises applicables aux eaux libres de 2ème catégorie piscicole ;
- Période d'interdiction de pêche au vif, poisson mort et leurre en période de fermeture de la pêche du brochet, soit du 1er février au 23 avril 2021 inclus.